

Le cadre législatif et réglementaire (européen et national)

Quelques grands principes

Le cadre juridique de l'eau en France est dominé par plusieurs grands principes fondateurs, régulièrement réaffirmés par les textes officiels et qui ont d'ailleurs un caractère déterminant dans la politique globale d'environnement du pays.

Le principe « pollueur-payeur » : en vertu de ce principe, les frais nécessaires à la prévention, la réduction ou la lutte contre toute forme de pollution doivent être supportés par ceux qui en sont à l'origine. C'est notamment sur ce principe que les utilisateurs d'eau paient pour l'assainissement de leurs eaux usées et versent une redevance de lutte contre la pollution.

L'eau paie l'eau : les services de distribution d'eau et d'assainissement sont des « services publics à caractère industriel et commercial » (SPIC). En conséquence, les dépenses engagées pour la fourniture de ces services doivent être couvertes par les recettes perçues auprès des usagers, au titre du service rendu.

Ce principe a notamment été réaffirmé par l'instruction comptable M49, de 1991, rappelant que, sauf dispositions spéciales, l'eau doit faire l'objet d'un budget annexe, distinct de celui de la commune.

Le principe d'égalité devant le service public qui, dans le cadre de la gestion municipale de l'eau, définit notamment l'égalité de tarification pour tous les consommateurs engendrant des charges identiques pour le service de l'eau.

Le principe de participation : selon ce principe, tout citoyen est en droit d'avoir accès aux informations relatives à l'environnement. Dans le cas de l'eau, il s'agit en particulier des informations concernant la qualité de l'eau distribuée.

Le principe de précaution : ce principe concerne surtout, dans le domaine de l'eau, la qualité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine. Il vise à protéger la santé des consommateurs contre tout risque avéré ou simplement hypothétique, à court comme à long terme. Même en cas d'incertitudes scientifiques, ce principe prescrit que des mesures appropriées et proportionnées doivent être prises, de manière préventive, pour circonscrire tout risque.

Les directives

Une trentaine de directives constituent le cadre européen de la politique de l'eau.

Depuis 1970, des directives européennes fixent des normes et des mesures qui portent sur :
 – le milieu aquatique : eaux piscicoles (1978), eaux potabilisables (1975), eaux de baignades (1976), eaux conchylicoles (1979) ;

- les usages : eaux potables (1980), rejets de substances dangereuses (1976), rejets de produits pharmaceutiques (1991), rejets des eaux usées (1991), nitrates d'origines agricole (1991), boues de stations d'épuration (1986) ;
- les milieux naturels sensibles : directive habitat (1992) pour les zones humides.

Dans un premier temps, les problèmes de qualité sont surtout abordés. Les aspects quantitatifs qui concernent surtout l'Espagne, le Portugal et la Grèce sont pris en compte après les années 1980 quand ces pays sont entrés dans l'Europe. Des politiques économiques dont la Politique Agricole Commune (PAC) se sont développées sans articulation forte avec l'action menée en matière d'environnement.

En 1992, la prise en compte des conclusions de l'accord du sommet de la Terre de Rio, et le traité de Maastricht font évoluer la politique européenne de l'environnement.

L'Agence européenne de l'environnement (AEE) est installée à Copenhague en octobre 1993. Un centre thématique « eau » de l'AEE est installé à Londres en 1995. L'Institut Français pour l'Environnement (IFEN) constitue le correspondant français de l'AEE.

Le rapport de l'AEE sur l'état et les perspectives de l'environnement dans l'Union européenne (UE), publié en juin 1999, indique qu'en dépit de 25 ans de politique environnementale communautaire, efficace par elle-même, la qualité de l'environnement dans l'UE ne s'améliore pas de façon significative et même se serait plutôt aggravé pour les contaminations générées par les expansions d'activité dans les secteurs du transport, de l'énergie, des produits chimiques et de l'agriculture.

Le 23 octobre 2000, l'UE adopte une directive (n° 2000/60) qui se fixe comme objectif d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines ». L'objectif général est d'atteindre « un bon état écologique des eaux d'ici 2015 sauf impossibilités motivées qui permettront de choisir d'autres alternatives, par une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles.

La France s'est montrée pour l'instant plutôt ambitieuse avec 26 % de demandes de dérogations pour les masses d'eau fortement modifiées ou artificialisées.

La France a adapté la directive cadre sur l'eau avec les textes suivants :

- Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004. Elle complète notamment les dispositions régissant les documents de planification pour les conformer au modèle européen. En cours d'élaboration, ceux-ci doivent être approuvés d'ici la fin de l'année, afin de faire l'objet d'une consultation publique au début de l'année 2008.
- Décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
- Arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins : il identifie 14 bassins dont 9 métropolitains, 15 masses d'eau souterraines et 6 masses d'eau littorales.

Le contentieux européen

De nombreuses directives concernant le monde de l'eau font l'objet d'un suivi par la Commission : parmi celles-ci, trois directives spécifiques aux problèmes de l'eau et applicables depuis plusieurs années font l'objet d'obligation de rapport des États de la Commission et d'enquêtes particulières pour les manquements identifiés à la bonne application des textes européens :

- ▶ directive n° 91-271 du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines,
- ▶ directive n° 91-676 du 12 décembre 1991 sur les pollutions causées par les nitrates d'origine agricole,
- ▶ directive 98-83 du 3 novembre 1998 sur les eaux potables

Seuls les États sont responsables devant la Commission, ce qui ne manque pas de poser problème puisque la responsabilité de mise en œuvre des directives est généralement de la responsabilité des tiers (collectivités locales, industriels, agriculteurs...).

La France a fait l'objet de plusieurs condamnations de la Cour de Justice Européenne à la demande de la Commission ayant conduit à des arrêts pour mauvaise application des directives :

- ▶ Arrêté du 15 mars 2001, mauvaise application de la directive 76-10 sur les eaux de baignades.
- ▶ Arrêté du 25 novembre 1995 sur l'insuffisance de protection et de mesures de protection sur le marais Poitevin.
- ▶ Arrêt du 7 octobre 2004 relatif à la pollution de l'étang de Berre.
- ▶ Arrêts des 28 octobre 2004 et 18 juillet 2005 pour dépassement de la valeur de 50 mg/l de nitrates fixés par la directive 75-440 « eaux superficielles destinées à l'eau potable » pour des eaux distribuées en Bretagne. Cet arrêt qui concerne 15 prises d'eau sur 11 rivières pour la Commission est loin d'être clos. Faute de réponse jugée suffisante de la France, la Commission a demandé que soient mises en œuvre de lourdes amendes contre la France pour non-exécution des arrêts de la Cour. La France vient de prendre de nouvelles mesures en réponse à cette nouvelle injonction (arrêt de 4 nouvelles prises d'eau et réduction des apports de fertilisants sur les bassins visés). Le 27 juin 2007, la Commission décide de mettre à exécution sa décision. Le 6 septembre 2007, le ministre de l'Agriculture, Michel Barnier, a obtenu de la Commission européenne, in extremis, la suspension de la saisine de la Cour européenne de justice au sujet de la pollution des eaux bretonnes aux nitrates.
- ▶ Mise en demeure du 19 décembre 2005 pour délimitation incorrecte des zones sensibles en application de la directive ERU. La France a procédé à une extension des zones sensibles début 2006, pour répondre à ce grief.
- ▶ Arrêt du 16 juillet 2006 concernant le retard dans l'application de la première échéance (communes de plus de 10 000 habitants) de la directive ERU.

Les contentieux relatifs à la directive « substances dangereuses » et celui du marais Poitevin ont été classés suite aux réponses apportées.

Trois avertissements intéressant le domaine de l'eau pour non-respect des arrêts de la Cour de Justice sont en cours d'instruction :

- Protection de la Nature (zones humides) le 11 septembre 2001.
- Accès des citoyens aux informations concernant l'environnement le 26 juin 2003.
- Substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique le 12 juin 2003

Les Lois

Première loi sur l'eau du 16 décembre 1964

Première grande loi française sur l'eau, elle organise la gestion de l'eau autour des **six grands bassins hydrographiques** français, issus d'un découpage naturel selon les lignes de partage des eaux. Elle promeut, à l'intérieur de chaque bassin, la notion de « gestion globale de l'eau » dans l'intérêt de tous. Elle instaure aussi le **principe du « pollueur-payeur »**, visant à préserver la qualité de l'eau. Au sein de chaque bassin, la gestion de l'eau est attribuée à une Agence de l'eau.

Elle **supprime la tarification au forfait**, sauf dérogation, et instaure le principe de la facturation proportionnelle avec la possibilité d'une tarification binôme.

Outils financiers, **les redevances** qui mobilisent auprès des consommateurs d'eau les fonds nécessaires à leur action mais intensification de l'activité industrielle et agricole. Elle organise la gestion décentralisée de l'eau par bassin.

Elle crée une action administrative coordonnée, renforce la réglementation, en particulier pour protéger le consommateur. Son décret d'application de 1966 met en place les agences de l'eau pour développer la protection des ressources.

Elle a pour effet de mettre en œuvre une réglementation de la pollution des eaux : elle conduit à constater et mesurer les rejets polluants et à en identifier les auteurs, à interdire les pollutions les plus graves et à sanctionner leurs auteurs, à faire supporter aux auteurs de pollutions plus légères inévitables, la charge financière du traitement de leurs eaux usées, en les incitant par ailleurs à améliorer la dépollution de leurs rejets. C'est surtout cette loi qui introduit en France le cadre géographique du bassin versant pour la gestion des problèmes d'eau. Les « bassins versants » ont pour délimitation les « lignes de partage des eaux » : ce sont des territoires où toutes les eaux reçues suivent une pente commune vers la mer.

Une nouvelle loi sur l'eau le 3 janvier 1992

Elle introduit les **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) au niveau de 6 grands bassins versants et les **SAGE** (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) au niveau de plus petits bassins versants.

L'évolution de la démographie, la migration de la population vers les villes et le développement industriel ont nécessité un nouveau cadre législatif pour faire face à cette croissance des besoins. La loi sur l'eau de 1992 est désormais **le cadre global d'une gestion où l'eau est un patrimoine collectif**. Un patrimoine qu'il est notamment nécessaire de protéger par la généralisation de l'assainissement des eaux usées. Cet ensemble législatif a été conçu en application de la directive européenne sur la qualité des eaux résiduaires urbaines de 1991. Tout en reprenant bon nombre des principes de base de la loi de 1964, la loi sur l'eau de 1992 se caractérise par plusieurs innovations.

Elle pose **le principe de l'unité juridique de l'eau**, celle-ci n'étant plus compartimentée entre eaux souterraines et eaux superficielles d'une part, eaux domaniales et eaux non domaniales d'autre part

Elle met en place un régime de déclaration et d'autorisation pour toutes les installations, ouvrages, travaux et activités qui ont des effets sur l'eau, quelle que soit la nature de la ressource considérée.

Elle institue la planification globale de la ressource en eau par la création des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des SAGE (Schéma d'Aménagement des Eaux).

Les SDAGE sont élaborés par chacun des six Comités de Bassin (Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée-Corse, Rhin-Meuse et Seine-Normandie). Ils fixent de façon cohérente les programmes d'action, d'aménagements et les objectifs de qualité des eaux à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins. Les SAGE sont définis pour des périmètres couvrant un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. Ils sont mis au point par les Commissions Locales de l'Eau. Sur leur périmètre, les SAGE établissent un bilan de la ressource et des usages, ainsi que les priorités de gestion et de protection des ressources en fonction des objectifs retenus.

Elle introduit les bases d'un **pouvoir réglementaire de police dans le domaine de l'eau**, disposant de larges compétences.

Elle **renforce le rôle des collectivités territoriales** dans un certain nombre de domaines. On citera notamment :

- ▶ le renforcement du rôle des communes dans le domaine de l'assainissement, par la transcription en droit français de la directive européenne du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines.
- ▶ la compétence des travaux ou installations d'intérêt général ou d'urgence est désormais attribuée aux régions.

- ▶ les compétences des collectivités territoriales en matière d'aménagement, d'entretien ou d'exploitation des cours d'eau domaniaux, non classés voies navigables.

En outre, cette loi renforce le principe de concertation entre les usagers et acteurs de l'eau. Elle **offre la possibilité aux associations de se porter partie civile en matière de police des eaux**. Cette disposition donne aux citoyens une nouvelle opportunité d'intervenir sur la protection de leur cadre de vie.

La loi de 1992 renforce celle de 1964 sur les aspects « **respect du milieu naturel** ». Elle affermit le principe de protection des écosystèmes aquatiques, de la qualité et de la quantité des ressources en eau. En particulier, elle **rend obligatoire, d'ici à l'an 2005, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques** – transcrivant ainsi en droit français la directive européenne de mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines. Elle **établit aussi un périmètre de protection autour de chaque captage d'eau potable**, et elle fortifie le rôle de la police des eaux.

Elle prévoit, pour l'information du public, que les résultats des contrôles sanitaires soient transmis aux mairies « en termes compréhensibles par tous » et affichés.

La loi sur l'eau avortée de 2002

Dominique Voynet, alors ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement présente une nouvelle loi qui prend en compte la réforme des Agences de l'eau. Mais seulement votée en première lecture à l'Assemblée Nationale en 2002, elle restera inappliquée.

Pourtant cette loi s'avère nécessaire : la dégradation de la qualité de l'eau continue et la quantité reste incertaine. À l'inverse du principe « pollueur-payeur » le taux de pollution ne correspond pas au taux de financement.

Pour l'azote, les particuliers = 20 %, les industriels = 6 % et les agriculteurs = 74 % Les particuliers, apportent environ 81 % des finances des agences, les industriels 18 % et les agriculteurs 1 %. Pour la diffusion des phytosanitaires dans l'environnement, les agriculteurs sont responsables de plus de 90 % des quantités utilisées.

Dominique Voynet, au travers de la loi sur l'eau voulait rééquilibrer les redevances.

Dans le cadre de la réforme de la politique de l'eau, ce projet de loi a été examiné par le Parlement en 2001-2002, répondant à la nécessité d'harmoniser les législations sur l'eau au niveau européen, ainsi qu'à trois grands objectifs :

- ▶ Renforcer la transparence et la démocratie et satisfaire les attentes des consommateurs, qui aspirent à plus de solidarité et d'équité dans la définition du prix de l'eau.
- ▶ Renforcer l'application du principe « pollueur-payeur », en réformant le système des redevances des Agences de l'eau.
- ▶ Augmenter l'efficacité de l'action de l'État et de ses établissements publics. Il s'agirait, entre autres, de renforcer le contrôle du Parlement sur le régime des redevances des Agences de l'eau et sur leurs programmes d'intervention quinquennaux et de renforcer les moyens de la police de l'eau.

Loi du 30 décembre 2006

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modernise le cadre législatif de la gestion de l'eau pour atteindre en 2015 l'objectif de « bon état des eaux » fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE), faciliter l'accès à l'eau et rendre plus efficaces et transparents les services d'eau potable et d'assainissement

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain.

- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis-à-vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.

Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs comme la modernisation de l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

Elle comporte 102 articles et réforme plusieurs codes : environnement, collectivités territoriales, rural, santé, construction et habitat...

Voici la liste des principales modifications qui touchent directement la gestion de nos services publics d'eau et d'assainissement.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) instaure un **cadre des dépenses des agences de l'eau**, en fixant un plafond des dépenses d'intervention (14 milliards d'euros hors contribution de l'ONEMA pour les 6 prochaines années dont au moins 1 milliard d'euros consacré à la solidarité envers les communes rurales) et en définissant les assiettes des redevances que les agences de l'eau sont autorisées à percevoir et dont les taux sont encadrés.

On peut noter qu'une des principales critiques faites à l'application de la loi de 1964 qui était la dérive qui avait conduit à faire financer 80 % des programmes des agences de l'eau de manière aveugle sur les usagers de l'eau potable, n'est pas relevé puisque c'est le même usager qui sera aussi lourdement mis à contribution à l'avenir. Désormais le volume d'eau potable consommé sert directement d'assiette de calcul à plus de cinq redevances qui vont représenter l'essentiel des recettes des agences de l'eau, alors que les rejets des pollutions agricoles resteront pour l'essentiel exonérées.

La loi sur l'eau crée un nouvel organisme, l'**Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques**.

Le principe du droit à l'eau est affirmé par la loi qui vise en premier lieu les personnes à faible revenu. Tout prélèvement d'eau privé fait l'objet d'une déclaration en mairie.

La ressource en eau : le débit réservé limité au 1/40^e du module dont bénéficiaient les ouvrages existants avant la loi « pêche » de 1984 est porté au 1/10^e du module en 2014, ce qui imposera parfois de trouver des ressources en eau complémentaires.

LA FACTURE D'EAU

L'abonnement ou part fixe de la facture d'eau n'est pas obligatoire et est plafonné. Les tarifs dégressifs sont interdits si 30 % du prélèvement au moins vient d'une « zone de répartition des eaux ».

Les cautions ou dépôts de garantie sont interdits. Le remboursement aux abonnés intervient avant le 30/12/2009.

Le règlement de service devient obligatoire et sera transmis à tout abonné.

Des tarifs différents selon la période de l'année sont possibles lorsque l'équilibre besoins-ressources est menacé de façon saisonnière.

Tout nouvel immeuble doit comporter un compteur d'eau froide pour chaque partie privative ainsi que pour les parties communes, le cas échéant.

Obligation de comptage de l'eau prélevée par les usagers du service d'assainissement sur des sources autres que le réseau public de distribution.

LES REDEVANCES

- Les modalités de la redevance prélèvement sont également redéfinies et des redevances, sont créées pour stockage d'eau en période d'étiage ou pour obstacle sur les cours d'eau.

- Le système de la « contre-valeur pollution » est supprimé, les modalités de calcul de la redevance de pollution domestique sont redéfinies.

- La redevance pour modernisation des réseaux de collecte : elle est perçue par l'exploitant du service d'assainissement au profit de l'agence de l'eau.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans

- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations.

- Les communes devront avoir fait contrôler toutes les installations d'ici fin 2012, puis selon une périodicité inférieure à 8 ans.

L'INTERCOMMUNALITÉ

L'assainissement devient un des 6 blocs de compétence parmi lesquels une communauté de communes doit en choisir au moins. L'assainissement devient aussi, un des 7 blocs de compétence (4 à choisir) pour bénéficier de la dotation d'intercommunalité.

LES PESTICIDES

La loi a transféré la TGAP (Taxe générale sur les activités polluantes en une redevance perçue par les agences de l'eau auprès des distributeurs avec un taux lié à l'écotoxicité.

Elle crée le fonds de garantie « épandage des boues ».

Un crédit d'impôt de 25 % du coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales est accordé.

Une fédération nationale de la pêche en eau douce est créée ainsi qu'un comité national de la pêche professionnelle en eau douce.

Le rôle des SAGE se voit renforcé par cette loi.

En outre cette loi :

- confirme le rôle de véritables parlements de l'eau que sont les comités de bassins ;
- reconnaît de façon explicite du rôle des SAGE et des Établissements Publics et Territoriaux de Bassins (EPTB) comme outils de réflexion et d'aménagement des bassins versants ;
- donne aux commissions géographiques pour répartir de façon équilibrée les efforts financiers entre zones rurales et zones urbaines ;
- reconnaît le rôle irremplaçable des SATESE comme outils de conseil et d'aide à la décision pour les communes rurales dont les missions peuvent être déléguées un syndicat mixte.

Les défenseurs de l'environnement font entendre leurs voix pour dénoncer les insuffisances de ce texte. Les critiques concernent essentiellement :

- l'insuffisance des contributions des agriculteurs au financement de la lutte contre la pollution de l'eau ;
- les lacunes du texte concernant la question de la régulation du prix et de la qualité des services d'eau ;
- le caractère inadapté de la solution retenue pour rendre « constitutionnelles » les redevances des Agences de l'Eau.

En effet il est difficile quand on défend la qualité des eaux et la protection des milieux aquatiques de sauter de joie à sa lecture ! Manques d'ambition, retours en arrière, lacunes majeures, les quelques avancées de cette loi ne contrebalancent pas de nombreuses et importantes insuffisances. Éternel débat sur le verre d'eau à moi-

tié vide ou à moitié plein. Mais l'atteinte des objectifs européens de bon état des eaux sera difficile avec ce texte. Le courage politique a fait défaut pour bâtir une loi ambitieuse. À l'expérience, il est à craindre que ce courage soit encore plus faible pour assurer son application dans les années à venir.

D'AUTRES LOIS POUR LA GESTION DE L'EAU

La loi « Sapin » du 29 janvier 1993 vise, de façon générale à améliorer la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cette loi n'est pas à proprement parler consacrée à l'eau. Cependant, la procédure de délégation de service public est soumise à la loi « Sapin » et celle-ci a donc une influence importante sur le fonctionnement du service de l'eau en France. La loi Sapin organise la mise en concurrence des candidats délégataires en formalisant les modalités de prise de décision ainsi que certaines dispositions contractuelles. Elle préserve, par ailleurs, la liberté de décision de la collectivité et confirme le caractère intuitu personae de ce choix.

La loi « Barnier » du 2 février 1995 « relative au renforcement de la protection de l'environnement », n'est pas, non plus, une loi spécifiquement consacrée à l'eau mais, comme l'indique son intitulé, à la protection de l'environnement en général. Cependant, elle contient bon nombre de dispositions très importantes en matière de gestion de l'eau, qui influent directement sur le cadre juridique général du secteur. Ses principales innovations sont les suivantes : Elle fixe certaines règles dans les rapports contractuels entre les collectivités et les entreprises délégataires : — Dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans qu'après examen préalable par le Trésorier Payeur Général.

La pratique du versement d'un « droit d'entrée » par le délégataire est interdite quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets.

La loi prévoit l'élaboration de rapports annuels dans chaque commune, sur le prix et la qualité du service de l'eau. Ce rapport est présenté par le maire au conseil municipal et un exemplaire est adressé au préfet. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, il doit être mis à la disposition du public.

La loi offre aux communes (ou groupements de communes) de moins de 3 500 habitants, la possibilité d'avoir un budget unique de l'eau et de l'assainissement collectif, sous certaines conditions : même régime de TVA pour les deux services, même mode de gestion, montants relatifs à l'assainissement et à la distribution d'eau potable apparaissant de façon distincte dans le budget et sur la facture.

La redevance d'assainissement est exigible auprès des propriétaires dont les installations ne sont pas conformes. Ces derniers sont astreints au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'ils auraient payée au service d'assainissement :

- s'ils avaient été raccordés au réseau, pour les propriétaires raccordables à un réseau de collecte des eaux usées ;

► s'ils avaient été équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, pour les propriétaires non raccordables à un réseau de collecte des eaux usées. La municipalité peut même, si elle le souhaite, majorer cette somme d'une pénalité, dans la limite de 100 % du montant initial de la redevance d'assainissement.

La loi « Mazeaud » du 8 février 1995, « relative aux marchés publics et aux délégations de service public », introduit en particulier l'obligation pour les délégataires de service public de produire, à l'autorité déléguée, un rapport annuel sur les comptes et la qualité du service délégué.

La loi « Chevènement » du 12 juillet 1999, « relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale » a créé la communauté d'agglomération, dont l'eau et l'assainissement figurent parmi les compétences optionnelles (l'un et l'autre demeurent, en outre, une compétence obligatoire de la communauté urbaine).

La loi « SRU » du 13 décembre 2000 : L'article 93 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains prévoit la possibilité pour les propriétaires qui en font la demande, d'obtenir de leur distributeur, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements. Le décret d'application du 28 avril 2003 en précise les modalités pratiques et les conditions. La loi SRU est également à l'origine d'un assouplissement des règles de majorité au sein de la copropriété afin de favoriser entre autres la pose de compteurs divisionnaires.

La loi initiée par Jacques Oudin, relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, a été votée le 27 janvier 2005 (parution au Journal Officiel du 10 février 2005).

D'AUTRES LOIS AYANT UN IMPACT SUR L'EAU

- Loi sur l'outre-mer du 21/07/03
- Loi sur les risques du 30/07/03
- La loi de transposition de la directive cadre du 21/04/04
- La loi sur la santé du 09/08/04
- La loi sur la simplification administrative du 09/12/04 et ordonnance du 18 juillet 2005
- La loi sur la coopération internationale du 09/02/05
- La loi du développement des territoires ruraux du 23/02/05

Les autres textes réglementaires

Plus de 150 arrêtés et plus de 150 décrets dans des domaines aussi variés que :

L'eau potable

Le décret du 20 décembre 2001 « relatif aux eaux destinées à la consommation humaine » constitue la pierre angulaire de la réglementation française, en matière de qualité de l'eau du robinet. Il fixe en effet :

- les normes de qualité de l'eau du robinet ;
- le contenu des programmes d'analyses de contrôle de qualité ;
- la fréquence des analyses de contrôle ;
- les normes de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable, ainsi que les autorisations de prélèvement
- les règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau potable ;
- les périmètres de protection des zones de captage.

D'autres dispositions réglementaires concernent les eaux minérales et les eaux potables pré-emballées.

Le Code de la santé publique contient des dispositions relatives aux responsabilités en matière de conformité des eaux d'usage alimentaire, aux contrôles de qualité, aux périmètres de protection...

Les eaux usées

La politique actuelle d'assainissement des eaux usées est directement inspirée par la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dont les principes sont intégrés à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Plusieurs textes d'application apportent des précisions sur la mise en œuvre concrète de cette politique :

- Le décret du 3 juin 1994 définit les notions d'agglomération, de zones d'assainissement collectif et non collectif et de zones sensibles. Il organise la programmation de l'assainissement dans les agglomérations et précise les objectifs de réduction des pollutions à atteindre.
- Les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 21 juin 1996 déterminent les prescriptions techniques des stations de traitement des eaux usées et les conditions d'autosurveillance des ouvrages d'assainissement.
- L'arrêté du 23 novembre 1994 délimite les « zones sensibles » sur le territoire national.
- Les arrêtés du 6 mai 1996 déterminent les prescriptions techniques relatives aux installations d'assainissement autonome et fixent les conditions de contrôle de ces équipements par les communes.

- ▶ Le décret du 8 décembre 1997 réglemente la mise en œuvre de l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- ▶ L'arrêté du 8 janvier 1998 fixe en application du décret du 8 décembre 1997, les prescriptions techniques de l'épandage des boues sur les sols agricoles.

La qualité de l'eau

Les modalités d'information des consommateurs sur la qualité de l'eau sont définies par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 26 septembre 1994. Le décret du 6 mai 1995 (en application de la loi « Barnier » du 2 février 1995) précise en outre le contenu du rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service de l'eau. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 prévoit qu'une note de synthèse sur la qualité de l'eau, préparée par la DDASS de chaque département soit jointe une fois par an aux factures d'eau. **L'arrêté ministériel du 10 juillet 1996** a harmonisée la présentation des factures d'eau.

Le Code Général des Collectivités Territoriales réglemente notamment le fonctionnement des services publics municipaux, les rapports entre communes et organismes intercommunaux et l'information du public en matière de délégation de service public. Il précise également les conditions de fonctionnement des services de distribution d'eau et d'assainissement et abordent les modalités de tarification de ces services.

Quelques textes récents

- ▶ Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au **rapport annuel du délégataire** de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales. Ce texte est applicable à tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006, c'est-à-dire pour les rapports à remettre au début de l'année 2007.
- ▶ Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la **Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration** en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.
- ▶ Décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- ▶ Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales.
- ▶ Et l'arrêté correspondant du 2 mai 2007 relatif aux **rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement**.

Ces 2 textes sont applicables à tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008, c'est-à-dire pour les rapports à remettre avant le 30 juin 2009.

le cadre législatif et réglementaire

- ▶ Décret n° 2007-796 du 10 mai 2007 relatif au **comptage de la fourniture d'eau froide** dans les immeubles à usage principal d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- ▶ **L'arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.
- ▶ Décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux **modalités de calcul des redevances des agences de l'eau** et modifiant le code de l'environnement.
- ▶ Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux **redevances d'assainissement** et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Et d'autres textes réglementaires dans des domaines variés

- ▶ Organisation administrative de la police et de la gestion de l'eau
- ▶ Police de l'eau et milieu aquatiques
- ▶ Crues, inondations et entretiens de rivières
- ▶ Protection de l'eau contre les pollutions d'origine agricole
- ▶ Programmation et planification
- ▶ Compétence des collectivités territoriales
- ▶ Pêche en eau douce
- ▶ Comité de bassin et agences de l'eau

Un site Internet

<http://texteau.ecologie.gouv.fr/texteau/>